

COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(Réunion téléphonique)
PROCES-VERBAL N°2 DU 19 DECEMBRE 2016

SAISON 2016/2017

Présents :

Alain ARIA, Président de la CCSR

Philippe BEUCHET, Sylvain GILBERT, Gérard MABILLE, Georges MEYER, Dominique REY, Claude ROCHE

Excusée :

Sabine FOUCHER

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, Justine PINON

1. LICENCES DU COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE POITOU-CHARENTES

La CCSR constate que les licences de M. Didier SAPIN-GUILBARD, Mme Any BORDES, M. Jacques DESCHAMPS ont leurs DHO suspendues depuis le 08/12/16 pour absence de validation financière et/ou administrative.

La licence de Mme Françoise BRIZARD a sa DHO suspendue depuis le 18/12/16 pour absence de validation financière.

La licence de Mme Séverine ROSSI n'a pas été renouvelée pour la présente saison.

Ces 5 membres du Comité Directeur précités n'étaient donc pas régulièrement licenciés pour la présente saison.

Conformément à l'article 11 du Règlement Général des Licences et des GSA, les DHO pour absence de validation financière et/ou validation administrative sont suspendues dans un délai de 30 jours suivant la saisie des licences. Le GSA dispose de 15 jours pour régulariser ces licences.

La Ligue Régionale du Poitou-Charentes a validé administrativement la licence de M. Jacques DESCHAMPS le 16/12/16.

La comptabilité fédérale ayant reçu le virement du CEP Poitiers le 19/12/16 pour le règlement financier des 4 licences des membres du Comité Directeur du Poitou-Charentes, celles-ci sont donc validées comme suit :

- Les DHO des licences de Mme Any BORDES, Mrs Didier SAPIN-GUILBARD et Jacques DESCHAMPS sont réactivées à la date initiale soit le 08/11/16.
- La DHO de la licence de Mme Françoise BRIZARD est réactivée à la date initiale soit le 18/11/16.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 07/01/2017

Date de diffusion : 21/12/2016 (AA) puis 13/01/2017

Auteur : Alain ARIA

2. ANNULATION DE LICENCE

a) Licence Endrick PERROT N° 1706231 – ARSENAL CLUB (Ligue de Guadeloupe)

L'Arsenal Club N°9718076 a saisi une demande de création de licence Compétition VB le 12/10/16 pour M. Endrick PERROT. Le formulaire de demande de licence, archivé dans l'espace club, comporte un certificat médical dûment complété et cacheté par un médecin généraliste, mais celui-ci n'est pas signé par le licencié. La Ligue Régionale de Guadeloupe a validée administrativement la licence le 14/10/16.

Dans son courrier du 27 Novembre 2016, M. Endrick PERROT indique ne pas avoir signé de demande de licence en faveur de l'Arsenal pour cette saison et demande à obtenir une licence auprès de l'Eveil Volley (Martinique).

Sans réponse de la Ligue de Guadeloupe et du club de l'Arsenal, la CCSR décide d'annuler la licence Création prise par le club de l'Arsenal ; d'infliger une amende de 50 Euros au club de l'Arsenal pour l'annulation de cette licence.

Conformément à l'article 12 du Règlement Général des licences et des GSA, le dossier est transmis au Secrétaire Général de la FFVB pour l'engagement de poursuites disciplinaires devant la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique pour l'établissement d'un faux certificat médical.

3. DEMANDES DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

a) Licence Clément NOUWYNCK N°1798734 – VBC Sarrasin (Ligue des Flandres – Prénat) → VC Bellaing (Ligue des Flandre – N3)

M. Clément NOUWYNCK a renouvelé sa licence au VBC Sarrasin le 14/09/16. Il a été inscrit sur plusieurs feuilles de matches de Prénational avec le VBC Sarrasin et souhaite rejoindre le club du VBC Bellaing pour évoluer en N3 compte tenu que ses horaires de travail ne lui permettant pas de jouer le samedi soir. Il adresse également une copie de son contrat de travail signé en Novembre 2015.

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA, Article 21B.2, la CCSR ne peut accepter sa demande compte tenu que sa situation n'est pas liée à une mutation professionnelle, cursus scolaire ou formation professionnelle ou un déménagement de la cellule familiale.

Monsieur Clément NOUWYNCK peut bénéficier d'une licence mutation « Régionale », qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

b) Licence Emy SABATHIER (M11) N°2107936 – Avenir Fonsegrives VB (Ligue Midi-Pyrénées) → ASPTT Mulhouse (Ligue d'Alsace) Licence Laura SABATHIER N°1991937 (M15) – Sporting Plaisance Touch (Ligue Midi-Pyrénées) → ASPTT Mulhouse (Ligue d'Alsace)

Suite à une mutation professionnelle du père dans la région de Mulhouse, les deux joueuses précitées souhaiteraient intégrer l'ASPTT MULHOUSE Volley-Ball à compter des vacances scolaires de Noël 2016.

Compte tenu du rapprochement familiale et afin de permettre aux joueuses de continuer la pratique du Volley-Ball, la CCSR autorise Emy et Laura SABATHIER à établir une demande de mutation en faveur du club de Mulhouse. Conformément au Règlement Général des licences et des GSA – Article 21C.3, les licenciés des catégories M15 et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de ligue mais une demande de mutation doit être établie.

c) Licence François GODART – N°1645537 – VBC Bailleulois (Ligue des Flandres - Prénat) → Etoile Sportive Arques (Ligue des Flandres – N3).

Suite à une mutation professionnelle depuis le 01 Octobre, M. François GODART souhaite pouvoir bénéficier d'une mutation nationale en faveur de l'Etoile Sportive d'Arques.

Conformément au règlement général des licences et des GSA, Article 21B.2, la CCSR accepte sa demande liée à sa mutation professionnelle. Celle-ci devra respecter *les dates de qualification propres à la Nationale 3. Il ne sera pas considéré comme muté pour la saison en cours, mais une demande de mutation doit être établie.*

4. BASSINS DE PRATIQUE – LICENCES OPTION OPEN

Le club d'Orgerblon faisant parti du bassin de pratique ZEN0021 Bretagne demande à la CCSR une dérogation lui permettant de constituer un collectif avec 4 joueurs open et 1 joueur muté.

L'article 4 du règlement particulier des épreuves Coupe de France M15 limite le nombre de joueurs(ses) mutés et/ou option open à 3 par équipe participant à la Coupe de France M15. Cette réglementation a pour objectif de préserver l'équité sportive et la formation des jeunes.

L'objectif du bassin de pratique est donc de permettre à des joueurs ou joueuses d'améliorer leur formation au travers d'un projet sportif individuel. Le bassin de pratique ne peut tenir lieu de regroupement de licenciés déguisés.

La CCSR constate alors que le club d'Orgerblon a trois joueurs qui jouent dans un autre club du bassin de pratique ZEN0021 Bretagne. Le club serait donc en mesure de constituer un collectif respectant la limitation imposée par le règlement fédéral si ces joueurs continuaient de jouer au sein de leur club initial.

Par conséquent, au regard de la réglementation en vigueur et du principe de l'équité sportive, la CCSR décide de ne pas accorder de dérogation au club d'Orgerblon.

Le Président
Alain ARIA

Le Secrétaire de Séance
Gérard MABILLE